

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRÊTÉ INTERMINISTRIEL N° 040.

MISPAT/MCAT/DGM/DTH/DSP DU 03 JUIN 1987
PORTANT APPLICATION DU DECRET N° 87-76
DU 7 AVRIL 1987 RELATIF AUX MODALITES
D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET ASSI-
MILES EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

DTH

05.06.87

- LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
- LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n° 87-38 du 13 Février 1987, portant Composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret n° 84-476 du 17 Décembre 1984, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- le Décret n° 84-504 du 17 Décembre 1984, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le Décret n° 87-76 du 7 Avril 1987, portant modalités d'installation et d'exploitation des Etablissements de restauration et assimilés.

ARRÊTÉ

Article 1er : Le présent arrêté fixe :

- la distance entre les débits de boissons, restaurants et bars-cantines et les établissements protégés ;
- les contingents de débits d'établissements par District ;
- les normes techniques du local devant abriter tout établissement de restauration et assimilés ;

MINISTRE DU COMMERCE
ARTISANAT ET DU TOURISME

.../...

la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des établissements de restauration et assimilés (débits de boissons, restaurants, bars-dancings...).

Article 2 : la distance entre deux débits de boissons, bars et dancings et entre ceux-ci et les zones et établissements protégés est fixée à deux cents mètres. Cette distance est mesurée sur l'itinéraire le plus court à parcourir en empruntant la voie publique à partir du lieu protégé jusqu'au débit de boissons dont l'installation est projetée.

Article 3 : les contingents par district sont fixés comme suit :

- un (1) débit de boissons pour cinq cents habitants
- un (1) restaurant bar-dancing pour mille habitants

Toutefois, dans les zones rurales à faible densité de population, les chiffres ci-dessus peuvent être aménagés compte tenu des distances dans les agglomérations, et sur proposition des Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces, Préfets de Provinces

Article 4 : le local devant abriter tout établissement de restauration doit avoir une superficie de 20 m² au moins lorsqu'il s'agit d'un débit de boissons ou d'un bar et de 40 m² au moins pour la piste de dance lorsqu'il s'agit d'un dancing ou d'une boîte de nuit.

Article 5 : les heures d'ouverture et de fermeture des établissements de restauration et assimilés sont fixées comme suit :

a) - DEBITS DE BOISSONS

Dimanche à Jeudi : de 08 heures à 24 heures

Vendredi, Samedi et veilles des fêtes légales : de 08 heures à 03 heures.

b) - DANCINGS ET BOITES DE NUIT :

- Dimanche : de 16 heures à 02 heures

- Lundi à Jeudi : de 19 heures à 02 heures

- Vendredi, Samedi et veilles des fêtes légales : de 16 heures à l'aube.

c) - RESTAURANTS ET SALON DE THE SERVANT DE REPAS :

Pour les jours de 06 heures à 02 heures.

Article 6 : l'écoute radiophonique dans tous les débits de boissons est obligatoire. Les responsables de ces établissements sont tenus de faire fonctionner régulièrement leur poste-récepteur muni de haut-parleurs aux heures des émissions de Journal Parlé de la Voix de la révolution.

Article 7 : les infractions au présent Arrêté entraîneront pour les responsables les sanctions suivantes :

